

## **DECLARATION (1)**

## DE REMISE D'UN VEHICULE EN VUE DE SA DESTRUCTION

## DE DESTRUCTION D'UN VEHICULE PAR SON PROPRIETAIRE

(Code de la Route – Article R 116 et arrêté du 5 novembre 1984)

## REMARQUES IMPORTANTES - CODE DE LA ROUTE : ARTICLE R 116.

- En cas de vente ou de remise à titre gratuit d'un véhicule en vue de sa **destruction**, l'ancien propriétaire doit adresser **dans les quinze jours suivant la transaction**, à la Préfecture du département de son domicile, une déclaration accompagnée de la carte grise l'informant de la vente ou de la remise à titre gratuit du véhicule en vue de sa **destruction** et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.
- En cas de **destruction** d'un véhicule par son propriétaire, celui-ci doit adresser à la Préfecture du département de son domicile, **dans les quinze jours** qui suivent, une déclaration de **destruction** accompagnée de la carte grise.

Je soussigné(e),  NOM et Prénoms ou DENOMINATION (en capitales) :
Adresse complète :
déclare que le véhicule immatriculé sous le numéro :  Pour les exploitants agricoles, précisez votre numéro d'exploitatic s'il s'agit d'un tracteur agricole.  et désigné ci-dessous : (pour remplir ces rubriques, consultez la carte grise)
GENRE MARQUE TYPE  J M A  Numéro d'identification ou numéro dans la série du type CARROSSERIE Puissance en CV Date de 1 ère mise en circulation  (1) a été remis (à titre gratuit ou onéreux) pour être détruit  à:  Nom et prénoms ou dénomination (pour une entreprise)
Adresse complète :
(1) □ a été détruit par moi-même, propriétaire,  Dans tous les cas, joindre la carte grise du véhicule.
A, le, SIGNATURE : Pour les sociétés, nom et qualité

(1) Cocher la case correspondante

du signataire et cachet.